

**Délibération n° 2018/01-03**  
**relative à la formation par apprentissage :**  
**Évolution du critère de recrutement**

**Objet : Evolution du critère de recrutement d'apprenti en semestre 7**

- *Vu les échanges avec la DGESIP, la CDEFI et la CGE pour la mise en place de l'expérimentation*
- *Vu la délibération n°2017/09-01 votée par la Commission des titres d'ingénieur*
- *Vu les travaux menés avec la DGESIP dans le cadre de l'examen des lettres d'intention 2019*
- *Vu les échanges en Bureau de la Commission en décembre 2017*

**La Commission des titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :**

L'analyse des lettres d'intention pour l'expérimentation de l'apprentissage à 2 ans a montré que le recrutement d'apprentis en semestre 5 peut poser problème dans certains domaines et certaines écoles et que cela peut parfois représenter un poids important.

Les écoles ont aussi exprimé le souhait de pouvoir proposer l'apprentissage à davantage d'élèves recrutés en formation sous statut d'étudiant en semestre 5 (diversifier les profils d'apprentis, proposer des alternatives). Le complément de recrutement en semestre 7 pourrait constituer une contribution plus importante sans pour autant ouvrir un cursus homogène complet cohérent dans le cadre de l'expérimentation.

La réflexion autour de l'expérimentation de l'apprentissage à 2 ans a confirmé l'importance et le maintien des cursus en 3 ans. La CTI considère que la formation à trois ans doit rester la référence en apprentissage.

Le critère actuel d'autorisation de recrutement en semestre 7 (« Moins d'un tiers du flux d'élèves ingénieurs admis au semestre 5 ») ne permet pas d'inscrire un parcours spécifique complémentaire significatif dans l'école.

En conséquence, la CTI modifie le critère de recrutement en FISA figurant dans R&O 2016 (Livre 1, V.D – dernier paragraphe du tableau) comme suit :

**« Des admissions sont possibles au début du semestre 7 pour des élèves ayant validé au moins une licence ou les semestres 5 et 6 d'une formation d'ingénieur sous statut étudiant. Ces admissions ne doivent pas représenter plus de la moitié des effectifs de la promotion de deuxième année ; sur l'ensemble du cycle de 3 ans, ces admissions ne doivent pas représenter plus du tiers du flux notifié. L'école organise l'accompagnement adéquat à ces parcours individuels. »**

**Cette modification s'applique à compter de la rentrée de septembre 2018.**

Délibéré en séance plénière des 12 et 13 janvier 2018

Approuvé en séance plénière du 14 février 2018



Jean-Marc THERET  
Vice-président